

# Représentation schématique du circuit des demandes d'accès au SNDS

**Procédure standard**  
défini dans le décret  
de décembre 2016.

**Porteur de projets demandant l'accès à des données du SNDS**  
Périmètre des données dépendant du projet.

**INDS**  
secrétariat

**Point de contact unique du demandeur.**  
- Vérifie que son dossier est complet  
- Le transmet sous 7 jours au CEREES  
- Emet, le cas échéant, un avis sur l'intérêt public de l'étude (délai de 1 mois max à compter de la saisine).

**CEREES**

Emet un avis sur la méthodologie de l'étude (délai de 1 mois max.).

**CNIL**

Autorise le traitement des données.

**Procédure simplifiées**  
mentionnée à l'art. 54 de la LIL, en cours d'élaboration.

1. Méthodologies de référence CNIL.
2. Décisions uniques de la CNIL pour plusieurs traitements à finalités et destinataires identiques.
3. Mise à disposition par l'INDS d'échantillons et jeux de données agrégées dans le cadre homologué par la CNIL.

**INDS**  
secrétariat

**CEREES**

Déclaration simple auprès de l'INDS qui enregistre l'engagement.

**Accès permanents**  
réservés aux organismes listés dans le décret de décembre 2016.

**Accès permanents**  
Organismes exerçant une mission de service public pour l'accomplissement de laquelle l'accès au SNDS est nécessaire.

**Utilisation SNDS**